



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°210/2025/ARCOP/CRS DU 26 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T680/2025, RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT, DE SECURISATION ET DE NUMERISATION DES POSTES D'ODIENNE, BOUNDIALI, LABOA ET SEGUELA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION en date du 11 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2357, le groupement d'entreprises KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T680/2025, relatif aux travaux de renforcement, de sécurisation et de numérisation des postes d'Odienné, Boundiali, Laboa et Séguéla ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T680/2025 relatif aux travaux de renforcement, de sécurisation et de numérisation des postes d'Odienné, Boundiali, Laboa et Séguéla ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la société Côte d'Ivoire Energies, sur la ligne budgétaire 2393, est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de renforcement, sécurisation et numérisation du poste source d'Odienné ;
- le lot 2 relatif aux travaux de renforcement, sécurisation et numérisation du poste source de Boundiali ;
- le lot 3 relatif aux travaux de renforcement, sécurisation et numérisation du poste source de Séguéla et Laboa ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 juillet 2025, huit (8) entreprises ont soumissionné dont le groupement KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION qui a soumissionné aux trois lots.

Cependant au cours de cette séance, seule l'offre financière du groupement d'entreprises KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION accompagnée des cautions provisoires étaient visible, l'offre technique n'apparaissant pas dans le SIGOMAP ;

Face à ce constat, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux 21 et 28 juillet 2025, à l'effet de contester la non-prise en compte par la COJO de son offre technique ;

En retour, par correspondance en date du 30 juillet réceptionnée le 04 août 2025, la société CI-ENERGIES a informé le requérant de ce que son offre technique bien que reçue, était constituée uniquement des garanties de soumission et que les pièces essentielles, notamment l'accord de groupement, les liste et curriculum vitae du personnel, les justificatifs du matériel et les fiches techniques, n'y figuraient pas ;

Estimant que la réponse de l'autorité contractante lui cause un grief, le groupement KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION a introduit le 11 Août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION fait grief à la COJO de n'avoir pas pris en compte, à l'ouverture des plis, ses offres techniques pourtant transmises dans le délai ;

Il explique qu'il a procédé, dans les délais réglementaires, au dépôt de ses offres technique et financière via le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP), sanctionné par une attestation électronique de transmission, datée du 18 juillet 2025 à 09 heures 59 minutes ;

Il fait noter cependant qu'à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le même jour, seule son offre financière, accompagnée des cautions provisoires, ont été visibles, tandis que l'offre technique n'apparaissait pas dans le SIGOMAP ;

Selon le requérant, il s'agit probablement d'un incident technique qui ne saurait lui être imputé, de sorte qu'il sollicite auprès de l'ARCOP, la vérification technique du dépôt effectué sur le SIGOMAP à partir de l'attestation fournie et des logs de transmission ainsi que la formulation de recommandation à l'autorité contractante pour garantir l'examen de son offre ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la société CI-ENERGIES a, par correspondance en date du 22 août 2025 indiqué qu'à l'ouverture publique des plis en présence des représentants des soumissionnaires dont celui du groupement, la COJO a pu constater que l'offre technique du groupement comportait uniquement les garanties de soumission des trois lots pour lesquels le groupement a soumissionné et que seule l'offre financière du groupement était complète ;

En outre, la société CI-ENERGIES a précisé que conformément aux dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics, la COJO avait sollicité auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), une prolongation de délai, de sept (07) jours, pour achever ses travaux mais que la DGMP, tirant conséquence des courriers n°4833 et 5048 respectivement des 25 juillet et 06 août 2025 de l'ARCOP, a rejeté ladite demande ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, le requérant soutient avoir constaté au cours de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 juillet 2025 que son offre technique n'avait pas été prise en compte par la COJO ;

Que le délai d'exercice du recours gracieux n'ayant pas commencé à courir, le requérant en exerçant son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 21 juillet 2025, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, et a rejeté le recours gracieux du groupement le 30 juillet 2025 ;

Que de son côté, le groupement KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION disposait d'un délai de cinq jours ouvrables à compter du 29 juillet 2025, expirant le 05 août 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 11 août 2025, soit trois (03) jours ouvrables après l'expiration du délai légal pour l'exercice du recours non juridictionnel, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 11 août 2025 par le groupement d'entreprises KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement d'entreprises KAMELEC / YANGZHOU FAMA INTELLIGENT EQUIPEMENT CO. Ltd / HAMNO CONSTRUCTION et à l'entreprise Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE